

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.A. « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils », ledit recours enregistré le 27 septembre 2004 sous le n° 2468 M et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Jura en date du 21 septembre 2004, refusant d'autoriser la création à Lavans-lès-Saint-Claude, d'un supermarché à l enseigne « ATAC » d'une surface de vente de 1 200 m² ;
- VU** la décision du 25 janvier 2006 du Conseil d'Etat qui a annulé une décision du 13 janvier 2005 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, statuant sur le recours susvisé, avait admis ce recours et autorisé la S.A. « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » à réaliser le projet susvisé ;
- VU** la demande présentée le 1^{er} février 2006 par la S.A. « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » enregistrée au secrétariat de la CNEC le 7 février 2006 confirmant le recours susvisé ;
- VU** la décision du 23 mai 2006 par laquelle la Commission nationale d'équipement commercial, qui reste saisie, à la suite de l'annulation contentieuse du recours susvisé, a notamment invité la S.A. « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » à compléter son dossier de demande conformément aux observations du Conseil d'Etat dans sa décision du 25 janvier 2006 ,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Jura ;

Après avoir entendu :

M. Philippe PASSOT, maire de Lavans-lès-Saint-Claude,

M. Jacques LANCON, président de la communauté de communes du plateau de Lizon,

M. Serge NASSELET, directeur du développement de la SA « les anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise définie par le demandeur inclut l'ensemble des communes située à 25 minutes du site d'implantation du projet ; que la population de cette zone, qui s'élevait à 31 744 en 1999, a progressé de 2,9 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et de 1999 ; que celle de Lavans-lès-Saint-Claude, commune d'implantation, a connu une croissance de 4,7 % au cours de la même période ; que l'analyse portant sur 15 des 46 communes de la zone de chalandise à l'aide des recensements provisoires effectués par l'INSEE en 2004 et 2005 confirme cette tendance avec une hausse de la population de 8,4 % depuis 1999 ;

CONSIDÉRANT que l'appareil commercial de cette zone en grandes et moyennes surfaces à prédominance alimentaire compte huit supermarchés, d'une surface de vente totale de 8 577 m², et 45 commerces traditionnels dans le secteur alimentaire ;

CONSIDÉRANT qu'après réalisation des projets autorisés au sein de la zone de chalandise et du présent projet, la densité commerciale dans le secteur alimentaire, serait inférieure, dans la zone de chalandise à la moyenne départementale de référence et supérieure à la moyenne nationale correspondante ; que le niveau de ces densités est cependant à relativiser en raison de la forte demande résultant de la croissance démographique de la zone d'attraction ;

CONSIDÉRANT que l'enseigne « ATAC » n'est pas présente au sein de la zone de chalandise et que la création de ce supermarché dans une commune qui n'en compte aucun, permettrait de stimuler la concurrence tout en limitant l'évasion commerciale vers les pôles commerciaux voisins ; que ce projet n'est pas susceptible de porter atteinte à l'équilibre entre les différentes formes de commerce de la zone de chalandise ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 27 décembre 1973 susvisée ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.A. « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.A. « Anciens établissements Georges SCHIEVER et Fils » l'autorisation préalable requise en vue de la création d'un supermarché à l'enseigne « ATAC » d'une surface de vente de 1 200 m², à Lavans-lès-Saint-Claude (Jura).

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIERES